

Entre

La Commune de Roquevaire,

Dont le siège est sis : 29 avenue des Alliés, 13360 ROQUEVAIRE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « LA COMMUNE »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Roland BLUM, vice-Président délégué aux Transports, Déplacements et Accessibilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Ci-après dénommée « LA MÉTROPOLE »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LA COMMUNE souhaite réaliser un parking situé au quartier Saint Roch sur un terrain communal. Le projet consiste à aménager un parking de 60 places dont 2 PMR débouchant sur l'avenue des Alliés RD46 à proximité du centre-ville de Roquevaire et cet espace de stationnement sera à transférer à LA METROPOLE.

Par délibération FAG 185-3204/17/CM, le Conseil Métropolitain, a approuvé la convention de gestion relative aux compétences de la commune de Roquevaire a transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix Marseille-Provence dont les compétences « Parcs et Aires de Stationnement ».

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, LA COMMUNE et LA METROPOLE ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux correspondants.

Conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Roquevaire au titre de la compétence « Aires et parc de Stationnement », la prise en charge par la commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018, peut être réglée, chaque fois que la création de l'ouvrage relève de la compétence de plusieurs Maître d'Ouvrage, par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

L'équipement prévu se décompose en effet comme suit :

- Réalisation d'un bassin de rétention enterré
- Réalisation des travaux de voirie avec un enrobé drainant sur la partie stationnement,
- Réalisation de clôtures périphériques,
- Aménagement de l'accès du parking sur le RD96,
- Réalisation d'un réseau d'arrosage et d'un espace vert
- Réalisation d'un éclairage public,
- Mise en place de caméras pour la vidéo protection,

D Rappel des principes d'intervention de la Métropole:

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de LA METROPOLE et de LA COMMUNE visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages visés dans l'exposé précédent, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, LA METROPOLE et de LA COMMUNE ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

D Justification d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Au titre de l'opération en cause, la réalisation de l'ouvrage relève à la fois de la compétence « Aires et Parcs de Stationnement » attribuée à la Métropole et de la compétence de la Commune en matière de « Voirie », eu égard à la nécessaire réalisation de travaux entrant dans le champ de cette compétence.

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux, intéressant à la fois LA METROPOLE et LA COMMUNE, se passe dans les meilleures conditions, LA COMMUNE se voit dévolue la qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à LA COMMUNE la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies à l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP »

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et d'études, entre LA COMMUNE, pour son propre compte, et LA METROPOLE pour les prestations relevant de ses compétences.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par LA METROPOLE qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à réaliser un parking pour véhicules légers avec un accès direct sur l'avenue des Alliés (RD46) sur une propriété communale situé à proximité du centre-ville.

L'emprise du projet consiste à la réalisation d'une aire de stationnement pour 60 véhicules sur une parcelle d'environ 1000m².

ARTICLE 3 – RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

SANS OBJET

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus est confiée à LA COMMUNE:

LA COMMUNE exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 5 – MAITRISE D’OEUVRE

La maîtrise d’œuvre de conception et de réalisation du projet sera assurée par un bureau d’étude.

Le programme définitif des travaux, sera soumis pour validation à LA METROPOLE,

ARTICLE 6– DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE ET DE LA METROPOLE

6.1. Coût global de l’opération et financement

Le montant global de l’opération est estimé à 400.000 euros HT (et suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation) et le plan de financement joint en annexe.

Cette évaluation financière est établie sur la base du projet technique de niveau Avant-Projet Sommaire établi en valeur juin 2018.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux études, aux travaux, aux diverses missions de contrôles (bureau d’étude, CSPPS etc.) et à la Maîtrise d’œuvre de l’opération. (Annexe 1 – tableau de répartition financière).

6.2. Décomptes ajustés

Le maître d’œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leurs établissements.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

Tout ajustement indispensable entraînant une augmentation de la participation financière prévisionnelle maximum à verser par LA METROPOLE à LA COMMUNE doit faire l’objet d’une validation préalable par LA METROPOLE qui se traduirait par un avenant.

6.3. Echancier des versements de LA METROPOLE

LA METROPOLE est redevable envers LA COMMUNE des sommes réellement acquittées par LA COMMUNE pour les travaux revenant à LA METROPOLE dans la limite de la participation financière prévisionnelle maximum ou éventuellement dans la limite des décomptes ajustés préalablement validés par LA METROPOLE selon les dispositions prévues à l’article 6.1 et 6.2.

Il appartient à LA COMMUNE de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d’une copie des factures et pièces justificatives et de l’état de mandat correspondant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 6.2, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque partie.

6.4 FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule LA METROPOLE, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine.

En conséquence, LA METROPOLE fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

LA COMMUNE lui fournira un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.5 Modification du plan de financement

Toute subvention ou tout cofinancement complémentaire demandée par LA COMMUNE ou LA METROPOLE pour la réalisation du projet viendra en déduction du montant de LA COMMUNE et de LA METROPOLE selon la clef de répartition définie ci-avant.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Avant la réception des travaux, LA COMMUNE invitera LA METROPOLE à participer aux opérations de réception desdits ouvrages. Lors de cette réception, la METROPOLE pourra formuler ses observations.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par LA COMMUNE à LA METROPOLE. Les ouvrages et réseaux correspondront à tous les aménagements liés aux compétences de LA METROPOLE énumérées à l'article 3 - rappel des compétences de chaque partie.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Après les éventuelles levées de réserve, un procès-verbal de remise à LA METROPOLE des ouvrages qui la concernent sera établi.

La réception des ouvrages prononcée par LA COMMUNE emporte la remise des ouvrages et le transfert à LA METROPOLE de la garde juridique des

ouvrages concernés. Ainsi, à compter de la réception, LA METROPOLE exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement, l'entretien la gestion et l'exploitation à défaut de convention de gestion en cours.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par LA COMMUNE aux services techniques de LA METROPOLE pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à LA METROPOLE.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des travaux auront été réalisés et réceptionnés conformément à l'article 7.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations à titre de la présente convention.

La réalisation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification à LA COMMUNE.

ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille Provence

10 Place de la Joliette
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

La Commune de Roquevaire

Hôtel de Ville
Avenue des Alliés
13360 ROQUEVAIRE

Marseille le,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le vice-Président délégué

Roland BLUM

**Pour la commune de
Roquevaire**

Le Maire

Yves MESNARD

ANNEXE 1

Compétences « Parcs et Aire de Stationnement »,
Activité assujettie à la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

<i>Libellé de l'opération</i>	Aménagement d'une Aire de Stationnement Saint Roch		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	Voirie		
Travaux préparatoires	25 000	5 000	30 000.00
Travaux de busage et rétention	166 667	33 333	200 000.00
Travaux d'aménagement et d'enrobé	208 333	41 667	250 000.00
TOTAL	400 000.00	80 000.00	480 000.00

FINANCEMENT (€)		HT
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	344 627
Commune	Subvention DETR	55 373
TOTAL		400 000